1. PIÈCES ADMNISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PROJET ÉOLIEN DES QUATRE CHEMINS, COMMUNE DE BALLEDENT (87)

JUILLET 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



Ministère chargé de La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnem	entale sollicitée
Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent C l'environnement.	erfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de
Demande d'autorisation environnementale concernant :	
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activité du code de l'environnement	es soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3
Une ou plusieurs installations classées pour la protection d'article L. 512-1 du code de l'environnement)	e l'environnement soumises à autorisation mentionnées à
Un autre projet soumis à évaluation environnementale men l'environnement	tionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de
Autres procédures concernées :	
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de à l'article L. 181-2 du code de l'environnement	e l'environnement soumises à enregistrement mentionnées
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activité du code de l'environnement)	es soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3
Une ou plusieurs installations classées pour la protection l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration	
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux rec (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)	uérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réser de l'environnement)	ve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site c 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	lassé ou en instance de classement (au titre des articles L.
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou treprotégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)	ravaux requérant une dérogation « espèces et habitats
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaudu régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'a	•
Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code	de l'environnement)
Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du c	
Une installation de production d'électricité requérant une au <u>l'énergie</u>)	torisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)	requérant une autorisation de défrichement (au titre des
Une installation de production d'électricité utilisant l'énerge 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code de la défense de la défens	
L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)	—
nformations générales sur le projet	
2.1 Nature de l'objet de la demande Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)	Extension/Modification substantielle ¹
2.2 Adresse du projet	
N° voie Type de voie	Nom de la voie
	Lieu-dit ou BP
Code postal 87290 Localité Balledent et C	hâteauponsac

Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un proje	et terrestre, précisez les re	éférences ca	adastra	ales :					
Commune	e d'implantation	Code postal	N° sect		N° de parcelle		erficie de la parcelle		Emprise projet sur la parcelle
BALLEDENT		87290	A	4	122	2ha _	<u>7</u> 7a <u>94</u> ca (m²)	ha	_39a _05ca (m²)
BALLEDENT		87290	A	4	246		_{73.} a _{_56} ca (m²)		_38 a <u>29</u> ca (m²)
BALLEDENT		87290	Α		286		1_ a <u>59</u> ca (m²)		_41a _24 ca (m²)
CHÂTEAUPONSA	AC .	87290	1		1112		8 a 76 ca (m²)		-7 ^a 86 ca (m²)
							_ a ca (m²)		aca (m²)
							_ a ca (m²)		aca (m²)
							a ca (m²)		a ca (m²)
							a ca (m) a ca (m²)		aca (m²)
							_ a ca (m²)		aca (m²)
2 4 Pour un proje	et maritime ou fluvial, pré	cisaz las ráf	érence	e déo	aranhiaues			na	,
de rivage, géoréf kilométrique, rive, autres critères ou	Situation e ou limitrophe, levés topog férencement, cours d'eau c parcelle limitrophe, référenc procédés de délimitation de d'emprise ou limitrophe	oncerné, poi ces cadastra	nt les,	Dom	aine public o		Consistance domaine p concerné (r des bier	ublic ature	Superficie de l'emprise
	projet éventuellement déli	ivré			_				
	é un certificat de projet ?			Oui [Non	Ш			
Si oui, précisez le nu projet	ıméro d'enregistrement du d	certificat de	n°						
dentification du	demandeur (remplir le s	3.1.a pour un	partic	ulier, r	emplir le 3.1	.b pour ui	ne entreprise)		
S'agissant d'un pr	ojet IOTA (1° de l'article L	. 181-1), nor	nbre d	le péti	tionnaires :	²			
3.1.a Personne p	hysique (vous êtes un par	ticulier) :				Madame	Monsie	eur 🗌	
Nom, prénom							Date de naissan	ce	
Lieu de naissance						Pays			
3.1.b Personne m	norale (vous êtes une entre	eprise)							
Dénomination	SARL PE DES QUATR	E CHEMINS			Raiso	n sociale	PE DES QUA	TRE CH	HEMINS
N° SIRET	813412889				Forme	juridique	SARL au c	apital e	500 euros
3.2 Adresse	310+12003					, , ,			

Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie	188	Type de voie	rue	Nom de voie	Maurice Béjart
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	34 080	Localité	MONTP	ELLIER	
Si le demandeur h	abite à l'étran	ger Pays			Province/Région
N° de téléphone	04 67 40 74	00	Adresse électronique	orianegouirand@grou	pevaleco.com
3.3 Référent en	charge du d	ossier représe	ntant le pétitionnair	re Madame	Monsieur 🗹
Cocher la case si	coordonnées	identiques que	celles du pétitionnair	re (3.1)	
Nom, prénom	APPY S	ébastien		Raison sociale	Gérant
Service				Fonction	
Adresse					
N° voie	188	Type de voie	rue	Nom de voie	Maurice Béjart
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	34 080	Localité	MONTPELL	IER	
N° de téléphone	04 67 40 7	74 00	Adresse électronique	orianegouirand@	groupevaleco.com

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Un parc éolien est une installation de production d'éléctricité couplée au réseau électrique national qui utilise la force mécanique du vent. Cette production au fil du vent n'induit aucun stockage d'électricité. Les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique.

Le parc éolien des Quatre Chemins sera composé de 4 aérogénérateurs de 2.8MW à 4.8MW et 1 poste de livraison. Chaque aérogénérateur a une hauteur de moyeu comprise entre 105 et 111m et un diamètre de rotor compris entre 138 et 150 mètres, soit une hauteur totale maximale en bout de pâle de 180 mètres.

	ploitation et, le cas échéant, la	en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :	
de command Marche/Arrêt paramètres d	e arrête l'éolienne. L'éolien ou en actionnant le bouton	encore si les conditions de vent sont défavorables, le systè ne peut également être arrêtée manuellement via un interro d'arrêt d'urgence. Plus précisément, en cas de dépassem ur l'éolienne (par exemple en cas de dépassement de la vit tement.	upteur ent des
e 18. L'appel es moyens ne	arrivera au Centre de Trait	prévenus par le personnel du site ou les riverains directement tement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en oet l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté adapté au type du sinistre.	uvrė I
Les moyens o	ccès donne aux services d'i d'intervention une fois l'incid rues, engins, camions.	nterventions un accès facilité au site du parc éolien. dent ou accident survenu sont des moyens de récupératior	n des
		ompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyen rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être resp	
_a société " F en fin d'explo	itation selon l'arrêté du 26 a	mins" s'engage à respecter les modalités de remise en éta août 2011 (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) relatif	t des ter à la
emise en éta utilisant l'éne en état pour u I mètre et la	rgie mécanique du vent. Da un usage agricole, l'excavat terre sera remplacée par de	ranties finàncières pour les installations de production d'élens le cas du projet éolien des Quatre Chemins, les terrains tion des fondations sera faite sur une profondeur minimale es terres aux caractéristiques comparables aux terres place	ectricité s seront de
remise en éta utilisant l'éne en état pour u 1 mètre et la proximité de l 4.2.1 Activité le	rgie mécanique du vent. Da un usage agricole, l'excavat terre sera remplacée par de 'installation.	ans le cas du projet éolien des Quatre Chemins, les terrains tion des fondations sera faite sur une profondeur minimale es terres aux caractéristiques comparables aux terres place	ectricité s seront de ées à
remise en éta utilisant l'éne en état pour u I mètre et la proximité de l 4.2.1 Activité lo récisez la ou les ctivités doivent ê	rgie mécanique du vent. Da un usage agricole, l'excavat terre sera remplacée par de 'installation. OTA rubrique(s) de la nomenclature « I	ans le cas du projet éolien des Quatre Chemins, les terrains tion des fondations sera faite sur une profondeur minimale	ectricité s seront de ées à
emise en éta utilisant l'éne en état pour u l mètre et la proximité de l 4.2.1 Activité l récisez la ou les	rgie mécanique du vent. Da un usage agricole, l'excavat terre sera remplacée par de 'installation. OTA rubrique(s) de la nomenclature « I	ans le cas du projet éolien des Quatre Chemins, les terrains tion des fondations sera faite sur une profondeur minimale es terres aux caractéristiques comparables aux terres place	ectricité s seront de ées à

Un réseau de télésurveillance sera mis en place afin de permettre le contrôle à distance du fonctionnement des éoliennes. Ce système de contrôle commande est relié aux différents capteurs qui équipent l'éolienne et des valeurs de consigne sont attribuées à chaque point de mesure (paramètres d'exploitation) ; celles-ci doivent être respectées. Si une valeur mesurée s'écarte de la valeur de consigne, le système de contrôle

Par ailleurs, l'organe de télésurveillance fonctionne 24h/24. Plusieurs fois par jour, l'état de fonctionnement

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

del'éolienne est consulté par messagerie électronique.

commande réagit en conséquence et prévient le centre de contrôle.

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des Installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électrricité à partir de l'énergie du vent	Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât + nacelle entre 105 et 111m	Autorisation

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article <u>L. 122-1-1</u>, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

A MONTPELLIER

Le 03/09/2019

Signature du demandeur

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées *[article R. 181-12 du code de l'environnement]*.

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées cidessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe l.

_	1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :		
1	P.J. ⁵ n°1 Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	A	Pièce
-	P.J. n°2 Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	\triangle	Plèce et 6.6
	P.J. n°3 Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	∇	Pièce Page
	P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	Ø	Pièce
	P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l		
	P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]		
	P.J. n°7 Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement	Ø	Plèce :
	P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]		

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

^{1°} Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

^{2°} A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

^{3°} Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

^{4°} A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de <u>l'article L. 124-2</u>, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

 $^{1^{\}circ}$ A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

^{2°} Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

^{3°} A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[au titre de l'article D. 181-15-*1 du code de l'environnement] : I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées,[1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. |181-15-1 du code de l'environnement]; P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du 📙 II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des évènements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ; P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe I P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant

d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site

[4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

P.J. n°18 Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 de code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]: - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lo que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°19 L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens cl'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code];	
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants q contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnair n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé le démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	е 🗖
P.J. n°21 Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens d'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [adu IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
P.J. n°22 Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant les fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulemen hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:	
P.J. n°23 L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV d'I'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	de 🔲
P.J. n°24 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 de code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].	du 🗆
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régu cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande cégalement [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement]:	
P.J. n°25 La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-19. 1 du code de l'environnement];	5- 🗆
P.J. n°26 S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement];	a
P.J. n°27 Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
P.J. n°28 S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	le 🔲
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'a 181-15-1 du code de l'environnement]:	orticle D.
P.J. n°29 Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute bru maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chu maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du de l'article R. 181-13 du même code] ;	ie 🖂
P.J. n°30 Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	n 🗆
P.J. n°31 Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les commune intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 18 15-1 du code de l'environnement];	

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	
P.J. n°33 Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	
/II. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur organisme unique, le dossier de demande comprend également <i>[VII. de l'article D. 181-15-1 du cod</i> <i>'environnement]</i> :	
P.J. n°34 Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code le l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à s [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnemenւ] :	cadre avoir
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35 Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°36 Un mémoire explicatif [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouv un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [<i>II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement</i>] :	ent
P.J. n°38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	
P.J. n°40 Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°41 Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°42 Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	

 P.J. n°43 L'indication de l'organisme qui collectera les partic 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environneme même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 2 	ent), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-	
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un é cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 18		été, le
P.J. n°44 Une étude préalable dont le contenu est précisé de l'environnement] ;	à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code	
P.J. n°45 Un programme prévisionnel d'épandage dans le l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du c		
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA	A PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICI	PE)
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un l'environnement, le dossier de demande est complété per l'environnement] : Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :		
P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication qutilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier le de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire un apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabricati	es dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. nique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui	Piece 3 Pages 16-17
P.J. n°47 Une description des capacités techniques et pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en se code de l'environnement];	constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les	Pièce 3 Pages 20-24
P.J. n°48 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minir ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admission code de l'environnement];	s et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une	Pièce Page
P.J. n°49 L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181- l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les rou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 e l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lie probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accide Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabili Se référer à l'annexe I	risques auxquels l'installation peut exposer, directement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à relation avec l'importance des risques engendrés par u à une analyse de risques qui prend en compte la ents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.	Pièce 5
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situat	tion du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servite installation à implanter sur un site nouveau :	udes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour	une
P.J. n°50 Préciser le périmètre des ces servitudes et les l'environnement];	ègles souhaitées [1° du l. de l'article D. 181-15-2 du coc	le de
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'auto déchets :	risation environnementale est destinée au traitemen	it de
P.J. n°51 L'origine géographique prévue des décher l'environnement];	is [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de	

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soun quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du co l'environnement) :		
P.J. n°53 Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c)</i> du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, et visées à l'annexe I de la dir 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :		
P.J. n°57 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l		
P.J. n°58 Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement];		
P.J. n°59 Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].		
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soun garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	nise à	
P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	Ø	Pièce 3 Page 2
P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe l		
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à imp sur un site nouveau :	lanter	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	Ø	Piece 3 Pages 51-61
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	Ø	Pièce 3 Pages 50-52
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.		

	VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrest production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	re de	_
	P.J. n°64 Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☑ Pi	èce 3 age 69
	P.J. n°65 La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
	P.J. n°66 Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I		
-	P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
	VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R 1 ou à l'article R. 515-101	. 516-	
	P.J. n°68 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	Piè Pa 24	
	VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	plan ion, à	
	P.J. n°69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
	VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement stockage de ressources minérales :		
	P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
	IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation puissance supérieure à 20 MW :	d'une	
	P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
	P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
	X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carr destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle défiliarticle L. 141-1 du code :		
	P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au l de l'article R. 141-38-4.		
	P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.		

P.J. n°75 Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.		
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.		
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT		
orsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande d rticle D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :	comport	te :
P.J. n°77 . – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre ler du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.		
VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE		
orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspec serve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complé s documents suivants <i>[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> :		
P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et	П	
son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.		
son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.		
son environnement mentionnés au 4° du l de l'article R.332-24. VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ preque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieu spect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété		
volet 4/. Modification de l'état des lieu d'autorisation de modification de l'état des lieu spect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété formations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement]: P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état		
volet 4/. Modification de l'état des lieu d'autorisation de modification de l'état des lieu spect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété formations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement]: P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de		
volet 4/. Modification de l'état des lieu d'autorisation de modification de l'état des lieu spect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété formations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement]: P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4		
VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ Prisque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieuspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété formations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement]: P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°82 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4		
volet 4/. Modification d'un site classé prisque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieusect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété formations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement]: P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°82 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°83 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de		
volet 4/. Modification de l'état des lieu d'autorisation de modification de l'état des lieu spect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété formations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement]: P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°82 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°83 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	par I	

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].		
VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »		
orsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le demande est complété par la description <i>[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> :	ossier	de
P.J. n°88 Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];		
P.J. n°89 Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];		
P.J. n°90 De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°91 Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];		
P.J. n°92 S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];		
P.J. n°93 De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];		
P.J. n°94 Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°95 Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]		
VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM		
orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génét odifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivante . 181-15-6 du code de l'environnement] :		
P.J. n°96 La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°97 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];		
P.J. n°98 Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];		
P.J. n°99. - Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];		
P.J. n°101 Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;		

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	
orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'arti 2 :	cle L. 54 1-
P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	
VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE	
orsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]:	au titre de
P.J. n°104 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	
VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	
orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de de	mande est
omplété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :	
P.J. n°105 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du	

Engagement du demandeur

Fait, à MONTPELLIER le 03/09/2019 Nom et signature du demandeur

S. APPY



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n°:

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement). En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document Pièce 4.1 indépendant : Une description du projet, y compris en particulier : Pièce 42 - une description de la localisation du projet ; Pages 13-14 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des Pièce 4.2 Partie 5 travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de Pièce 4.2 fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources Pages Partie 5 naturelles utilisés : - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de Pièce 42 l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités Partie 6 de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. Pour les installations relevant du titre ler du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ; Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", Pièce 4.2 et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de Partie 3 Pages 171 l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière Piece 4.2 notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les Partie 6 biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage; Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, Piece 4.2 entre autres : Partie 6 - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

		- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
		- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
		- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : — ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
		 ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
		Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
		- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
		- des technologies et des substances utilisées.
	effets di	ription des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les rects et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
Pièce 4.2 Partie 6 et Partie 9	vulnéra Cette de négativ envisag	scription des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la bilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. escription comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences es notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse jée à ces situations d'urgence;
Piece 4.2 Partie 4 Page 187	fonction	scription des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en n du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du ffectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
Pièce 4.2 Partie 9	évitern'ayantcomphumain	sures prévues par le maître de l'ouvrage pour : les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets pu être évités ; enser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé e qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le d'ouvrage justifie cette impossibilité.
Pièce 4.2 Partie 9.3 Pièce 4.2 Page 34	La desc l'expos Le cas Une des	cription de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de é des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°; échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées; scription des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les ces notables sur l'environnement;
Plèce 4.2 Partie 2.1	Les nor	ns, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant ué à sa réalisation ;
	Lorsque installa	e certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les tions nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection rironnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
		structures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact
– une – une portar de l'ar	analyse analyse nt notam npleur d	des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers ment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction es travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
analys l'articl – une	se comp le L. 1511 e évaluat	e des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette rendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l-2 du code des transports ; tion des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des
– une	descript	qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; ion des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les itudier les conséquences.
en app	olication les insta	palement les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. allations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre ler du livre II et faisant l'objet d'une prironnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
Pour I	es proje	ts soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre IV, d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre ler du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.

Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

181-14 d	ption de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du l. de l'article R. u code de l'environnement] ;
Les incid 181-3 du	ences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du l. de l. 181-14 du code de l'environnement];
compens	ures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, le er s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cet ilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesu	ures de suivi [4° du l. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les cond	itions de remise en état du site après exploitation [5° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résum	né non technique [6° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
orsque le proje	né non technique [6° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]; et est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étuc ronnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
orsque le proje	et est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étuc
orsque le proje	et est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étuc ronnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] : - porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les
orsque le proje	et est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étucionnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] : - porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
orsque le proje	et est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étucionnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] : - porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ; elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a] du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]:

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [l. de l'article R214-116 du code de l'environnement];

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs;

Une cartographie des zones de risques significatifs;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité.des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement];

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement];

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

avec l'import	l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation ance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des ionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]:	Pièce 5
Pièce 5 Partie 5	Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	
Pièce 5 Partie 8	Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	
Pièce 5 Partie 7.5	Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	
Pièce 5 Parties 8.2 - 8.3	Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	
Pièce 5 Partie 4.2 Page 47	La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement];	
Pièce 5.1	Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	
	Établissement SEVESO :	
	Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :	
	- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1;	
	- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;	
	Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :	

The dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [l de l'article R.515-98 du code de l'environnement];	
 est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement]; 	
- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].	

Installation IED:

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de <u>l'article R. 515-62</u>;
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site :
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]:

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

- **P.J.** n°66. Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
 - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
 - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
 - Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
 - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104 Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]:
- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.



Annexe II: Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

		iculier) :	Madame	Monsieur
3.1.b Personne mo				Date de naissance
			Pays	
) é a a mai a a ti a a	orale (vous êtes une entre	prise)		
Dénomination			Raison sociale	
N° SIRET			Forme juridique	
3.2 Adresse				
N° voie	Type de voie		Nom de voie	
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité			
Si le demandeur habi	te à l'étranger Pays			Province/Région
N° de téléphone		Adresse électronique		
3.3 Référent en ch	arge du dossier représe	ntant le pétitionnai	re Madame	Monsieur
Cocher la case si coc	ordonnées identiques que	celles du pétitionnai	re (3.1)	
Nom, prénom			Raison sociale	
Service			Fonction	
Adresse				
N° voie	Type de voie		Nom de voie	
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité			
N° de téléphone		Adresse électronique		

	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Localité				
Si le demandeur h	abite à l'étranger Pays			Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			
3.3 Référent en	charge du dossier représei	ntant le pétitionnai	re Madame	Monsieur	
Cocher la case si	coordonnées identiques que	celles du pétitionnai	re (3.1)		
Nom, prénom			Raison sociale		
Service			Fonction		
Adresse					
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Localité				
N° de téléphone		Adresse électronique			
dentification du	demandeur (remplir le	31 a nour un n	articulier remplir le 3 :	1 h nour une en	tranrica)
dentineation du	demanded (rempiii ie	o.r.a pour un pe	articalier, rempiii le o. i	r.b pour une en	поризе)
3.1.a Personne	physique (vous êtes un part	iculier) :	Madame	Monsieur	
Nom, prénom				Date de naissance	
Nom, prénom Lieu de naissance			Pays	Date de naissance	
Lieu de naissance	morale (vous êtes une entre	prise)	Pays	Date de naissance	
Lieu de naissance	morale (vous êtes une entre	prise)	Pays Raison sociale	Date de naissance	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET	morale (vous êtes une entre	prise)		Date de naissance	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse		prise)	Raison sociale Forme juridique	Date de naissance	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET	morale (vous êtes une entre	prise)	Raison sociale Forme juridique Nom de voie	Date de naissance	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie	Type de voie	prise)	Raison sociale Forme juridique	Date de naissance	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal	Type de voie Localité	prise)	Raison sociale Forme juridique Nom de voie		
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur h	Type de voie Localité	prise)	Raison sociale Forme juridique Nom de voie	Date de naissance Province/Région	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal	Type de voie Localité	prise) Adresse électronique	Raison sociale Forme juridique Nom de voie		
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur h N° de téléphone	Type de voie Localité	Adresse électronique	Raison sociale Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP		
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur h N° de téléphone 3.3 Référent en	Type de voie Localité nabite à l'étranger Pays	Adresse électronique ntant le pétitionnai	Raison sociale Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame	Province/Région	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur h N° de téléphone 3.3 Référent en	Type de voie Localité abite à l'étranger Pays charge du dossier représer	Adresse électronique ntant le pétitionnai	Raison sociale Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame	Province/Région	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur h N° de téléphone 3.3 Référent en Cocher la case si le	Type de voie Localité abite à l'étranger Pays charge du dossier représer	Adresse électronique ntant le pétitionnai	Raison sociale Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame re (3.1)	Province/Région	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur h N° de téléphone 3.3 Référent en Cocher la case si de Nom, prénom	Type de voie Localité abite à l'étranger Pays charge du dossier représer	Adresse électronique ntant le pétitionnai	Raison sociale Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame re (3.1) Raison sociale	Province/Région	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur h N° de téléphone 3.3 Référent en Cocher la case si e Nom, prénom Service	Type de voie Localité abite à l'étranger Pays charge du dossier représer	Adresse électronique ntant le pétitionnai	Raison sociale Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame re (3.1) Raison sociale	Province/Région	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur h N° de téléphone 3.3 Référent en Cocher la case si de Nom, prénom Service Adresse	Type de voie Localité labite à l'étranger Pays charge du dossier représer coordonnées identiques que	Adresse électronique ntant le pétitionnai	Raison sociale Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame re (3.1) Raison sociale Fonction	Province/Région	
Lieu de naissance 3.1.b Personne Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur h N° de téléphone 3.3 Référent en Cocher la case si de Nom, prénom Service Adresse	Type de voie Localité labite à l'étranger Pays charge du dossier représer coordonnées identiques que	Adresse électronique ntant le pétitionnai	Raison sociale Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame re (3.1) Raison sociale Fonction Nom de voie	Province/Région	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise) **3.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur Date de naissance Nom, prénom Lieu de naissance Pays 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise) Dénomination Raison sociale N° SIRET Forme juridique 3.2 Adresse N° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité Pays Si le demandeur habite à l'étranger Province/Région N° de téléphone Adresse électronique 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Monsieur Madame Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale Service Fonction **Adresse** Nom de voie N° voie Type de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité N° de téléphone Adresse électronique

n°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Pièce du DDAE	Référence des chapitres et pages du dossier
1	Identité du demandeur	R181-13 1°	Personne physique : nom, prénoms, date de naissance et adresse Personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, SIRET, adresse siège social, qualité du signataire de la demande	Pièce 3 - Généralités	Chap.1.1 - Présentation du demandeur ; p.5 Chap. 1.2 - Identité du demandeur ; p.7
2	Description du projet	R181-13 4°	 nature et du volume de l'activité envisagée; modalités d'exécution et de fonctionnement; procédés mis en œuvre; indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève; moyens de suivi et de surveillance; moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident; conditions de remise en état du site après exploitation; nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées 	Pièce 3 - Généralités	Chap.2 - Description du projet ; p.9
2bis	Informations propres au projet	R181-15	Pièces, documents et informations propres au projet pour lequel l'autorisation es sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquel il est susceptible de porter atteinte	Pièce 5 - Etude de Dangers	Chap.3 - Description de l'environnement de l'installation ; p.19
3	Capacités techniques et financières	D181-15-2 I 3°	(peuvent figurer dans l'étude d'impact ou de dangers) Dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir	Pièce 3 - Généralités	Chap.3 - Capacités techniques et financières de l'exploitant ; p.20
4	Garanties financières	D181-15-2 8 R. 515-101 AM 26/08/2011	Notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution	Pièce 3 - Généralités	Chap.3.4 - Garanties financières ; p.24
			Éléments graphiques		
5	Lieu du projet	R181-13 2°	 mention du lieu plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000 indiquant l'emplacement 	Pièce 3 - Généralités	Chap.2.1.2 - Emplacement de l'installation; p.9 Chap.4.1 - Plan de situation du projet ; p.26
6	Représentations graphiques	R181-13 7°	Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	Pièce 3 - Généralités Pièce 6.6 - Plan réglementaire	Chap.4.5 - Plan réglementaire ; p.35
7	Plan d'ensemble	D181-15-2 I 9	A l'échelle de 1/200 (une échelle réduite peut être admise)	Pièce 3 - Généralités Plan 6.5 - Plan ensemble	Chap.4.4 - Plan d'ensemble ; p.34

n°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Pièce du DDAE	Référence des chapitres et pages du dossier			
	Études connexes							
8	Étude d'impact	R181-13 5°	Points 30 à 41.	Pièce 4.2 - Etude d'impact sur l'environnement	Pièce 4.2 - Etude d'impact sur l'environnement			
9	Évaluation des incidences Natura 2000	L414-4 R414-19	Évaluation au regard des objectifs de conservation des sites N 2000 (R414-23)	Pièce 4.2- Etude d'impact sur l'environnement	Chap.6.3.6 - Impacts de l'exploitation sur les zones écologiques ; p.308			
		K414-19			Pièce 6.1.2 : Dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000			
10	Étude de dangers	D181-15-2 I 10	Points 50 à 58.	Pièce 5 - Etude de dangers	Pièce 5 - Etude de dangers			
			Droits sur les terrains					
11	Propriété du terrain	R181-13 3°	Document attestant : propriété ou droit d'y réaliser le projet ou procédure pour y conférer le droit	Pièce 3 - Généralités	Chap.5.1 - Maîtrise foncière des terrains ; p.37			
12	Implantation sur un site nouveau	D181-15-2 I 11	Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Pièce 3 - Généralités	Chap.5.2 - Avis de la commune; p.47 Chap.5.3 - Avis des propriétaires ; p 51			
13	Conformité urbanisme	D181-15-2 12 a)	Document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	Pièce 3 - Généralités	Chap.2.1.3 - Documents d'urbanisme ; p.10 Chap.7.2 - Attestation conformité d'urbanisme ; p.69			
14	Dérogation à la distance d'éloignement du voisinage	D181-15-2 l 12 b)	(En cas de non application du point 13) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement	Non concerné	Non concerné			
15	Révision, modification ou mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de permettre la délivrance de l'autorisation	D181-15-2 I 13	dans le cas d'un document d'urbanisme contraire au projet, délibération ou acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale	Non concerné	Non concerné			
			modification de l'état des parties extérieures des immeubles bâtis d'un site patrimonial remarquable ou de l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords de monuments historiques :	Non concerné Non concerné				
			 notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux; 					
	Autorisation prévue au titre de la	D181-15-2 12	 plan de situation du projet, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques; 		Non concerné			
16	Autorisation prévue au titre de la protection du patrimoine	c)	 plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés; 					
		dans des r bonn rapp	 deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain; 					
			 des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques 					

n°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Pièce du DDAE	Référence des chapitres et pages du dossier		
			Autres				
17	Note de présentation non technique du projet	R181-13 8°	En plus des résumés non techniques (points 30 et 58)	Pièce 2 : Note de présentation non technique du projet	Pièce 2: Note de présentation non technique du projet		
			• Plans;	Pièce 5- Etude de dangers	Chap.4.3 - Fonctionnement des réseaux de l'installation ; p.54		
18	Organisation du réseau électrique interne			Pièce 3 - Généralités	Chap. 2.3.3 - Lignes et réseaux ; p.14		
			 Informations précises et fiables sur la section des câbles, leur nature et leur longueur. 				
	Pièces facultatives						
			le pétitionnaire peut joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale les avis :				
			du ministre chargé de l'aviation civile	Pièce 4.2 - Etude d'impacts l'Etat et autres organismes ; p.	Annexe 2 : Réponse des services de 404		
20	Avis conformes	R181-32	• du ministre de la défense ;	Pièce 4.2 - Etude d'impacts l'Etat et autres organismes ; p.	Annexe 2 : Réponse des services de 405		
			 de l'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L621-32 et L632-1 du code du patrimoine; 	Non concerné	Non concerné		
			 des opérateurs radars et de VOR (visual omni range) dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées. 	Non concerné	Non concerné		
	Pièces relatives aux autres autorisations associées à la demande ICPE						
21	Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale	D181-15-3	Le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 332-23	Non concerné	Non concerné		

n°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Pièce du DDAE	Référence des chapitres et pages du dossier
22	Autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement	D181-15-4	 description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant; plan de situation du projet, mentionné au point 2, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement; report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée; descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet; plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site; nature et la couleur des matériaux envisagés; traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer; documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation; montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé 	Non concerné	Non concerné
23	Dérogations faune/flore (espèces protégées)	D181-15-5	 Descriptions: des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun; des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe; de la période ou des dates d'intervention; des lieux d'intervention; s'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées; de la qualification des personnes amenées à intervenir; du protocole des interventions: modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues; des modalités de compte rendu des interventions 	Non concerné	Non concerné
24	Absence d'opposition Natura 2000	L181-2 6° L 414-4 R414-19	Les dossiers relatifs aux projets ayant une incidence sur les sites Natura 2000, susceptible d'affecter leur bon état de conservation, doivent comporter les éléments permettant à l'autorité décisionnaire de statuer sur leur réalisation (voir points 9 et 34).	Pièce 4.2- Etude d'impact sur l'environnement Pièce 6.1.2 : Dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000	Chap.6.3.6 - Impacts de l'exploitation sur les zones écologiques ; p.308 Pièce 6.1.2 : Dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000

n°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Pièce du DDAE	Référence des chapitres et pages du dossier
25	Autorisation de défrichement	D181-15-9	 déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier; localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au point 2 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier; 	Non concerné	Non concerné
			extrait du plan cadastral		
26	Autorisation pour la production d'énergie	D181-15-8	au titre du L311-1 du code de l'énergie, pour les parcs de puissance raccordée supérieure à 50MW le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement	Non concerné	Non concerné
			Contenu de l'étude d'impact (Articles R 181-13-5 et R. 122-5-II)		
30	Résumé non technique des informations	R122-5 II 1°	- to the topic dam document independent	Pièce 4.1 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement	Pièce 4.1 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement
31	Description du projet	R122-5 II 2°	Description de la localisation du projet; Description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement; Description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés; Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	l'Environnement	Chap.5- Description du projet retenu ; p.203
32	État actuel de l'environnement et son évolution probable	R122-5 II 3°	Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles;	Pièce 4.2 : Etude d'Impact sur	Chap. 3- Etat initial du site ; p.61 Chap.3.6 - Evolution probable de l'environnement en l'absence de mis en oeuvre du projet ; p. 171
	Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	R122-5 II 4°	population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et paysage	Pièce 4.2 : Etude d'Impact sur l'Environnement	Chap.3 - Etat initial du site ; p.61

n°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Pièce du DDAE	Référence des chapitres et pages du dossier
34	Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement	R122-5 II 5°	résultant de : la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition; l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources; l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets; risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées; incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique; technologies et des substances utilisées Évaluation au regard des objectifs de conservation des sites N 2000 (R414-23)		Chap.6 - Evaluation des impacts du projet sur l'environnement; p.231 Chap.7 - Impact cumulés avec les projets existants ou approuvés; p.325 Chap.9 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement; p.357
35	Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement	R122-5 II 6°	Résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.	Pièce 4.2 : Etude d'Impact sur l'Environnement	Chap.6 - Evaluation des impacts du projet sur l'environnement ; p.231 Chap.9 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ; p.357
36	Solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage	R122-5 II 7°	Fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	Pièce 4.2 : Etude d'Impact sur l'Environnement	Chap.4.4.2 - Evaluation des variantes envisagées ; p.190
37	Mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter réduire compenser les effets notables du projet	R122-5 II 8°	 Pour : éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. 	Pièce 4.2 : Etude d'Impact sur l'Environnement	Chap.9 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ; p.357
38	Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	R122-5 II 9°		Pièce 4.2 : Etude d'Impact sur l'Environnement	Chap.9.3 - Mesures pour l'exploitation du parc éolien ; p.371
39	Description des méthodes de prévision ou des éléments probants	R122-5 II 10°	Utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	Pièce 4.2 : Etude d'Impact sur l'Environnement	Chap.2.2.5 - Méthode d'évaluation des impacts sur l'environnement; p.34
40	Noms du ou des maîtres d'œuvre du dossier	R122-5 II 11°	Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	Pièce 4.2 : Etude d'Impact sur l'Environnement	Chap.2.1 - Présentation des auteurs et intervenants de l'étude; p.27

n°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description	Pièce du DDAE	Référence des chapitres et pages du dossier
			Contenu de l'étude de danger - Article D 181-15-2-I-10° Guide technique de mai 2012		
41	Informations générales concernant l'installation			Pièce 5 : Etude de Dangers	Chap.2 - Informations générales concernant l'installation ; p.15
42	Description de l'environnement de l'installation			Pièce 5 : Etude de Dangers	Chap.3 - Description de l'environnement de l'installation ; p.19
43	Description de l'installation			Pièce 5 : Etude de Dangers	Chap.4 - Description de l'installation ; p.37
44	Identification des potentiels de dangers de l'installation			Pièce 5 : Etude de Dangers	Chap.5 - Identification des potentiels de dangers de l'installation ; p.55
45	Analyse des retours d'expérience			Pièce 5 : Etude de Dangers	Chap.6 - Analyse des retours d'expérience ; p.61
46	Analyse préliminaire des risques			Pièce 5 : Etude de Dangers	Chap.7 - Analyse préliminaire des risques ; p.74
47	Étude détaillée des risques			Pièce 5 : Etude de Dangers	Chap.8- Etude détaillée des risques ; p.86
48	Conclusion			Pièce 5 : Etude de Dangers	Chap.9 - Conclusion ; p.115
49	Résumé non technique			Pièce 5 : Etude de Dangers	Pièce 5.1: Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers